

EHPAD PUBLIC

–2 Résidence du Parc

51240 SAINT GERMAIN LA VILLE

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE




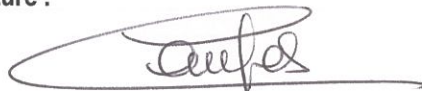
**BUREAU
VERITAS**

Objet du présent document :

- * Le présent document a pour objet de permettre au propriétaire d'un immeuble de remplir ses obligations vis-à-vis de la protection contre les risques dus à l'amiante.
- * Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits définis en annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs.

Ce DTA est établi selon les conclusions du rapport 003-862-1926242/1 en date du 15 Janvier 2009 relatif au repérage amiante réalisé par : BUREAU VERITAS

Date de mise en exploitation : 15/01/2009

Nom du responsable d'affaire BUREAU VERITAS	Nom du responsable de site
Nom : Alain DELAVAL Signature : 	Nom : DESIMPEL Signature : 



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 : LOCALISATION DES MATERIAUX AMIANTES - CARTOGRAPHIE	10
CHAPITRE 2 : RECENSEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES	11
2.1. LOCALISATION DES ZONES NON VISITEES	11
2.2. MATERIAUX ET PRODUITS IDENTIFIES CONTENANT DE L'AMIANTE	12
CHAPITRE 3 : PLAN DE SUIVI	13
3.1 SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE	13
3.2 SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES COMPOSANTS AUTRES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE	14
CHAPITRE 4 : MESURES CONSERVATOIRES - TRAVAUX	15
4.1 ENREGISTREMENT DES MESURES CONSERVATOIRES MISES EN ŒUVRE	15
4.2 ENREGISTREMENT DES TRAVAUX DE RETRAIT OU CONFINEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	16
4.3 ENREGISTREMENT DES TRAVAUX DANS LES LOCAUX OU DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ONT ETE REPERES	17
4.4 COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	18
CHAPITRE 5 : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE	19
5.1 INFORMATIONS GENERALES	19
5.2 INFORMATION DES PROFESSIONNELS	20
5.3 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE VISANT A REDUIRE L'EXPOSITION AUX POUSSIERES D'AMIANTE.	20
5.4 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE, RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE	21
5.5 FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	21

PREAMBULE

Le dossier technique "Amiante" est établi sur la base du repérage des matériaux listés en annexe 13.9 du code de la Santé Publique :

Composants de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Parois verticales intérieures et enduits ❖ Murs ❖ Poteaux ❖ Cloisons ❖ Gaines et coffres verticaux	Flocage Projections et enduits Revêtements durs (plaque menuiserie, amiante-ciment) Flocage Projections et enduits Entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre) Flocage Projections et enduits, panneaux de cloisons Flocage Enduit projeté Panneaux de cloisons
Planchers, plafonds et faux - plafonds ❖ Plafonds ❖ Poutres et charpentes ❖ Gaines et coffres verticaux ❖ Faux - plafonds ❖ Planchers	Flocage Enduit projeté Panneaux collés ou vissés Projections et enduits Flocage Enduits projetés Panneaux Panneaux Dalles de sol
Conduits, canalisations et équipements ❖ Conduits de fluides (air, eau, autres fluides, ...) ❖ Clapets, volets coupe-feu ❖ Porte coupe-feu ❖ Vide-ordures	Conduits, calorifuges Enveloppe de calorifuge Clapet, volet, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduit
Ascenseur, monte-charge ❖ Trémie	Flocage



Responsabilités :

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2) , les **propriétaires** sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avèreraient nécessaires. Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux (se référer au Code de la Santé Publique pour plus de précisions).

Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Les propriétaires devront communiquer le présent dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'une fiche récapitulative aux occupants de l'immeuble (afin d'éviter toute intervention de leur part sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante en ambiance) ou à leur représentant et aux chefs d'établissements lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de la date de la constitution ou de la mise à jour du présent dossier. Une attestation écrite de cette communication doit être conservée.

Le présent dossier technique devra également être tenu à disposition

- des occupants de l'immeuble bâti concerné,
- des chefs d'établissement,
- des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail
- des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique
- des inspecteurs du travail
- des inspecteurs d'hygiène et sécurité
- des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale
- des agents du service de prévention de l'OPPBTP

Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistrera cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

SITE EHPAD PUBLIC	N° 003-862-1926242/1/2:
ADRESSE CP VILLE 2 Résidence du Parc 51240 Saint Germain la Ville	Du 15/01/2009:



Le **chef d'établissement** est le seul responsable de la formation et de l'information du personnel de maintenance et des occupants du bâtiment.

La mise en place de ce Dossier Technique Amiante ne garantit pas le gestionnaire d'une sécurité juridique en cas d'inhalation accidentelle de fibres d'amiante par des personnes non informées.

Selon le décret n°96-98 du 7 février 1996, le **chef d'établissement** doit établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussière d'amiante, une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions à prendre pour se protéger. Il établit une fiche d'exposition, remplie par le salarié, précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et, s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise au médecin du travail.

Le **chef d'établissement** organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin de travail, le CHSCT ou, à défaut, le délégué du personnel, une formation à la prévention et à la sécurité, et notamment à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés. Les travailleurs seront également informés des risques potentiels sur la santé, des facteurs aggravants (consommation de tabac), et des précautions à prendre en matière d'hygiène.

Fiche récapitulative :

Le présent dossier technique inclut (en annexe) un modèle de la fiche récapitulative qui doit être communiquée aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour. La fiche en annexe est un modèle qu'il est possible de répliquer pour la communiquer aux occupants.

SITE EHPAD PUBLIC	N° 003-862-1926242/1/2:
ADRESSE CP VILLE 2 Résidence du Parc 51240 Saint Germain la Ville	Du 15/01/2009:



L'équipe de surveillance sanitaire, constituée par des personnes ayant des connaissances spécifiques du bâtiment ou des installations, doit être fonctionnelle et non hiérarchique.

Identification des intervenants

Fonction / Domaine d'intervention	Nom
Services Hygiène / médecine du travail	
Services Qualité / Environnement / Sécurité	
Responsable formation / Ressources Humaines	
Services Techniques (maintenance, entretien, ingénieur technique)	
Service Juridique	
Services Achats	
Représentant du gestionnaire de patrimoine	
Représentant du CHSCT (Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail)	
Autre : préciser	



Adresses utiles

Sté / Organisme	Adresse	Téléphone	Fax	Nom
Bureau VERITAS Agence REIMS Service ASM	14 Rue Edouard Mignot 51100 REIMS	03 26 05 15 25	03 26 05 05 04	H LAUNOIS A DELAVAL
Inspection du travail	Selon secteur			
CRAM	Selon secteur			
Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports	La Grande Arche 92055 La Défense Cedex	01 40 81 21 22		
OPPBTP Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment des Travaux Publics	221 Bd Davout 75020 PARIS	01 40 31 64 00	01 40 30 57 97	
Médecine du Travail	Selon secteur			
QUALIBAT	55, avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16	01 47 04 26 01	01 47 04 52 83	
ASCERT	BP 83 116 avenue Aristide-Briand 92225 Bagneux Cedex	01 46 15 70 60	01 46 15 70 69	

Principaux textes réglementaires

- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2) .
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante", au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article R1334-26 du Code de la Santé Publique.
- Code de la Santé Publique Chapitre IV – Section 2 – articles R1334-14 à R 1334-29 et annexe 13-9.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI – Section 2 – articles R133-2 à R 1336-5.

Nota : Le décret n°96-97 du 7 février 1996, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 et le décret 2002-839 du 3 mai 2002 à été abrogé par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 . Toutes les dispositions du décret 96-97 modifié sont reprises aujourd'hui dans le Code de la Santé Publique.

- Décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié par les décrets N)96-1132 du 24 décembre 1996 et n°97-1219 du 26 décembre 1997 et n° 2001-840 du 13 septembre 2001 (intégré aujourd'hui au Code de la Santé Publique) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiantes.
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article R1334-27 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 14 mai 1999 portant sur les organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail.
- Arrêté du 23 octobre 1998, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et mesures d'empoussièrement à bord des navires.
- Circulaire DGS/VS3/DGUHC/QC1/DPPR/BGTD n°98-589 du 25 septembre 1998, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 15 janvier 1998, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifiant le décret 88-446 du 28 avril 1988, relatif à l'interdiction de la vente de produits contenant de l'amiante.
- Circulaire HC / TE11 n°96-71 du 18 septembre 1996, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition liés à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante
- Circulaire du 26 avril 1996, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (référence DGS / VS3 / DRT / CT4 / DHC / DPPR / BGTD).

SITE EHPAD PUBLIC	N° 003-862-1926242/1/2:
ADRESSE CP VILLE 2 Résidence du Parc 51240 Saint Germain la Ville	Du 15/01/2009:



Décret n°97-1219 modifiant le décret n°96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à, l'inhalation de poussières d'amiante.

- Arrêté du 7 février 1996, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

Principaux textes réglementaires (gestion des déchets amiantés)

- Circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996, relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et calorifugeages contenant de l'amiante dans les bâtiments.
- Circulaire 97-15 du 9 janvier 1997, relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment et des produits d'amiante-ciment retirés de la vente.
- Circulaires 97-0320 et 97-0321 du 12 mars 1997, relatives à l'élimination des déchets contenant de l'amiante : modification et rappel des annexes des circulaires du 19/07/96 et du 9/01/97.
- Arrêté du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers ou assimilés.

Principaux textes réglementaires (méthodes de prélèvement et d'analyse)

- Norme NF X 46-020 relative au repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Liste des matériaux visés par le Code de la Santé Publique et listés dans son annexe 13-9.
- Norme X 43-269 de décembre 1991, relative à la qualité de l'air des lieux de travail.
- Norme NFX 43-050 de janvier 96, relative à la concentration en fibre d'amiante par microscope électronique à transmission.

SITE EHPAD PUBLIC	N° 003-862-1926242/1/2:
ADRESSE CP VILLE 2 Résidence du Parc 51240 Saint Germain la Ville	Du 15/01/2009:

CHAPITRE 1 LOCALISATION DES MATERIAUX AMIANTES - CARTOGRAPHIE

A chaque point où un matériau et/ou produit susceptible de contenir de l'amiante aura été identifié, un prélèvement et une recherche d'amiante seront effectués.

La norme NFX 46-020 de novembre 2002 définit les modalités de repérage et de prélèvement des matériaux et produits amiantés.

Les échantillons doivent être analysés par un laboratoire accrédité avec des procédures de contrôle qualité.

Le rapport analytique devra contenir :

- la présence au non d'amiante pour chaque matériau et/ou produit
- si oui, le type d'amiante et s'il est lié à un autre matériau et/ou produit
- la méthode d'identification utilisée et sa précision

Une cartographie précise et détaillée de la totalité des locaux, avec indication des matériaux et produits contenant de l'amiante, sera établie.

Nota : il importe d'attirer l'attention sur le fait que les cartographies de localisation des matériaux et produits amiantés sont établies sur la base d'échantillons représentatifs de zones cohérentes du bâtiment.

De plus, certaines parties du bâtiment restent inaccessibles pour le diagnostiqueur qui ne pourra effectuer les prélèvements.

Le gestionnaire du site doit donc être informé des zones non visitées lors du diagnostic afin d'établir des notes d'information à l'égard du personnel et des entreprises extérieures.

SITE EHPAD PUBLIC	N° 003-862-1926242/1/2:
ADRESSE CP VILLE 2 Résidence du Parc 51240 Saint Germain la Ville	Du 15/01/2009:



2.2. Matériaux et produits identifiés contenant de l'amiante

MATERIAU	PREL. N°	LOCALISATION DU PRELEVEMENT OU DU MATERIAU	ASPECT	ETAT DE SURFACE (BE, DL, ME)
		NEANT		

CHAPITRE 3 PLAN DE SUIVI

3.1 Suivi de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux-plafonds contenant de l'amiante

DATE	INTERVENANT AGREE	COMPOSANT CONCERNE	LOCALISATION	RESULTAT DE LA GRILLE	MESURES A PRENDRE – NATURE ET DATE
			SANS OBJET		



3.2 Suivi de l'état de conservation des composants autres flocages, calorifugeages, faux-plafonds contenant de l'amiante

DATE	INTERVENANT	COMPOSANT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES PRECONISEES – NATURE ET DATE
			SANS OBJET		

CHAPITRE 4 MESURES CONSERVATOIRES - TRAVAUX

4.1 Enregistrement des mesures conservatoires mises en œuvre

LOCAL	COMPOSANT	DATE	ENTREPRISES	NATURE DES MESURES CONSERVATOIRES



4.2 Enregistrement des travaux de retrait ou confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante

LOCAL	COMPOSANT	DATE	ENTREPRISES	REFERENCE DU PLAN DE RETRAIT



4.3 Enregistrement des travaux dans les locaux où des matériaux et produits contenant de l'amiante ont été repérés

TRAVAUX REALISES	DATE	COMPOSANT CONCERNE	ENTREPRISES ET EMARGEMENTS



4.4 Communication du Dossier Technique Amiante

Selon l'article R 1334-28 du Code de la Santé Publique, les propriétaires sont tenus de communiquer le présent dossier technique amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti de conserver une attestation écrite de cette communication.

Date	Entreprise informée	Nom + Signature



CHAPITRE 5 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

5.1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protections renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations à des professionnels.

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R 1334-25 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits répertoriés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 de l'arrêté d'application du 22 août 2002.

SITE EHPAD PUBLIC	N° 003-862-1926242/1/2:
ADRESSE CP VILLE 2 Résidence du Parc 51240 Saint Germain la Ville	Du 15/01/2009:

5.2 Information des professionnels

Professionnels : Attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

5.3 Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

« Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et votre voisinage »

En cas (liste indicative) :

- De manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- De travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légère dans des boîtiers électrique, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante au delà des raccords,
- De travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles,...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment avec des outils manuels (outils tranchants, scies, burins, ...) ou rotatifs à vitesse lente,
- De déplacement local d'éléments d'un faux(plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière :

- Par imprégnation locale des matériaux contenant de l'amiante par de l'eau (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lentes.

« Le port d'équipements de protection est recommandé »

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

Des demi-masques filtrants (type FFP3) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

5.4 Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

« Gestion des déchets sur le chantier »

Seuls les déchets d'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol...) peuvent être stockés temporairement sur le chantier, hors de la zone de confinement. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux ?

Les déchets d'amiante friable (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement.

« Elimination des déchets contenant de l'amiante »

Les procédures d'élimination de déchets contenant de l'amiante dépendent de la nature du matériau :

- Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
- Les matériaux où l'amiante est fortement lié (amiante-ciment, dalles de sol, clapets et volets coupe-feu...) doivent être éliminés en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grands Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre lui étant destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), cerfa n°11861*01, et reçoit l'original du bordereau rempli par les autres acteurs (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

« Elimination des déchets connexes »

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres par exemple et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

5.5 Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

Voir pages suivantes.

SITE EHPAD PUBLIC	N° 003-862-1926242/1/2:
ADRESSE CP VILLE 2 Résidence du Parc 51240 Saint Germain la Ville	Du 15/01/2009:



Selon le Code de la Santé Publique – Articles R 1334-14 à R 1334-29, R 1336-2 à R 1336-5, Annexe 13-9 -, relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le propriétaire est tenu d'effectuer le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les éléments précisés dans l'annexe dudit décret. La présente fiche est destinée à être communiquée aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail.

Bureau Veritas, 14 Rue Edouard Mignot 51100 REIMS a procédé, en la date du 18/11/2008 à la recherche d'amiante dans les matériaux et produits de l'immeuble ou partie d'immeuble ci-après :

EHPAD PUBLIC 2 Résidence du Parc 51240 Saint Germain la Ville

Fiche récapitulative révision 0 en date du .15/01/2009

Détenteur du dossier technique "Amiante" : EHPAD PUBLIC

Coordonnées du détenteur : 2 Résidence du Parc 51240 Saint Germain la Ville

Modalités de consultation du dossier technique "Amiante" : ...

Etage	Locaux visités (bureaux, sanitaires, local technique ...)	Locaux non visités (motif)
Tous niveaux	Chambres, locaux techniques, locaux sociaux, cuisine, restauration, locaux accueil de jour, locaux médicaux	



LOCALISATION DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

MATERIAU	PREL. N°	LOCALISATION DU PRELEVEMENT OU DU MATERIAU	ASPECT	ETAT DE SURFACE (BE, DL, ME)
		NEANT		

SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE	INTERVENANT AGREE	COMPOSANT CONCERNE	LOCALISATION	RESULTAT DE LA GRILLE	MESURES A PRENDRE – NATURE ET DATE
			SANS OBJET		



**BUREAU
VERITAS**

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES AUTRES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE					
DATE	INTERVENANT	COMPOSANT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES PRECONISEES – NATURE ET DATE
			SANS OBJET		

LISTE DES TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DES MATERIAUX OU PRODUITS AMIANTES				
Localisation	Composant	Date	Entreprise	Nature des travaux



CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application s de l'article R 1334-25 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 de l'arrêté d'application du 22 août 2002.

1. Information générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation des ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protections renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations à des professionnels



2. Information des professionnels

Professionnels : Attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

« Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et votre voisinage »

En cas (liste indicative) :

- De manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- De travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légère dans des boîtiers électrique, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante au delà des raccords,
- De travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles,...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment avec des outils manuels (outils tranchants, scies, burins, ...) ou rotatifs à vitesse lente,
- De déplacement local d'éléments d'un faux(plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière :

- Par imprégnation locale des matériaux contenant de l'amiante par de l'eau (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lentes.

« Le port d'équipements de protection est recommandé »

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

Des demi-masques filtrants (type FFP3) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



B. Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

« Gestion des déchets sur le chantier »

Seuls les déchets d'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol...) peuvent être stockés temporairement sur le chantier, hors de la zone de confinement. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux ? Les déchets d'amiante friable (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement.

« Elimination des déchets contenant de l'amiante »

Les procédures d'élimination de déchets contenant de l'amiante dépendent de la nature du matériau :

- Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
- Les matériaux où l'amiante est fortement lié (amiante-ciment, dalles de sol, clapets et volets coupe-feu...) doivent être éliminés en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grands Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre lui étant destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), cerfa n°11861*01, et reçoit l'original du bordereau rempli par les autres acteurs (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

« Elimination des déchets connexes »

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres par exemple et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Dans le cas où vous constatez qu'un de ces matériaux ou produits est dégradé, vous êtes priés d'en informer le responsable du dossier technique "Amiante" dans les plus brefs délais.

Aucune intervention sur ou à proximité de ces matériaux ne doit être réalisée sans information préalable du détenteur du dossier technique. Celui-ci communiquera les consignes générales de sécurité du dossier technique "Amiante" à mettre en œuvre selon de type d'opération effectuée.



**BUREAU
VERITAS**

14 rue Edouard Mignot

51100 REIMS

Téléphone : 03 26 05 15 25

Télécopie : 03 26 05 05 04

EHPAD PUBLIC

2 Résidence du Parc

51240 SAINT GERMAIN LA VILLE

Dossier : EHPAD

A l'attention de M^{me} DESIMPEL

Réf. client : Bon de Commande BUREAU 64

Rapport N° 003-862-1926242/1

Rapport établi le 15 Janvier 2009 suivant la norme NF X46-020

**RAPPORT DE REPERAGE ETENDU
AUX MATERIAUX ET PRODUITS
SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE
INTEGRATION AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DU BÂTIMENT
(Article R1334-26 du Code de la Santé Publique)**

Intervention du 18 Novembre 2008

Lieu d'intervention :

EHPAD PUBLIC

2 Résidence du Parc 51240 Saint Germain la Ville

En présence de :

M EL HAMEL

Intervenant :

Alain DELAVAL

L'EXPERT INTERVENANT

Alain DELAVAL

Ce rapport comporte 21 pages dont 5 annexes

Siège social : 17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance - RCS Nanterre B 775 690 621

Rapport : RAP-HS-AMIANTE-13 - Rév. 7
Copyright Bureau Veritas 11/2007



SOMMAIRE

1. - CONCLUSIONS	3
2. - PREAMBULE	5
3. - BUT DE LA MISSION	5
4. - TEXTES DE REFERENCE	5
5. - METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC	6
6. - SYNTHESE DES RESULTATS DU REPERAGE.....	7
6.1. - RECOLEMENT DES DONNEES	7
6.1.1. - <i>Liste des documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite.</i>	7
6.1.2. - <i>Conclusion de ces documents.</i>	7
6.2. - DEMARCHES REGLEMENTAIRES EN PRESENCE DE MATERIAUX AMIANTES.....	8
6.3. - REMARQUES COMPLEMENTAIRES.....	9
6.3.1 <i>Joints</i>	9
6.3.2 <i>Plaques de couverture</i>	9
6.3.3 <i>Autres Composants</i>	9
ANNEXE 1 : LISTE DES LOCAUX VISITES	10
ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DU LABORATOIRE	12
ANNEXE 3 : GRILLES D'EVALUATION.....	18
ANNEXE 4 : REPERAGE DES MATERIAUX.....	19
ANNEXE 5 : COPIE(S) DE RAPPORT(S) ANTERIEUR(S).....	21

1. - CONCLUSIONS

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante listés dans l'annexe 13-9 du code de la santé publique dans les parties rendues accessibles au jour de notre visite

Dans le cas de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, ces derniers ont fait l'objet de prélèvements et d'analyses, **celles ci se sont révélées négatives**. On se reportera au tableau en fin de chapitre1.

En outre,

- **Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériaux listés dans l'annexe 13-9 du code de la santé publique) dans des parties non accessibles au jour de notre visite pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées. On se reportera au tableau du § 5-4 qui synthétise les résultats.**

MATERIAU SUSPECT	LOCALISATION DU MATERIAU	OBSERVATIONS / REMARQUES / MOTIFS	PRESENCE D'AMIANTE
étanchéité	Couverture du bâtiment atelier	Prélèvements en sondage destructifs (à analyser en cas de travaux)	SUSPECT
étanchéité	Couverture du bâtiment cuisine	Prélèvements en sondage destructifs (à analyser en cas de travaux)	SUSPECT

➤ Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

MATERIAU SUSPECT	N° PRELEVEMENT	LOCALISATION DU PRELEVEMENT OU DU MATERIAU	OBSERVATIONS / REMARQUES	PRESENCE D'AMIANTE
Dalle de sol+colle	P1	Circulation service 4	Dalles noires	NON (dalle + colle)
Dalle de sol+colle	P2	Chambre service 1	Dalles grises	NON (dalle + colle)
Dalle de sol+colle	P3	Chambre service 1	Dalles vertes	NON (dalle + colle)
Dalle de sol+colle	P4	Chambre service 2	Dalles jaunes	NON (dalle + colle)
Dalle de sol+colle	P5	Chambre service 1	Dalles roses	NON (dalle + colle)

On se reportera à l'annexe 1 qui précise les locaux visités, non visités, les zones non accessibles.

NOTE IMPORTANTE :

Toutes les dalles de sol de différentes couleurs ont été analysées ces analyses ce sont révélées négatives sur les dalles et sur la colle

RAPPEL :

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter au §6.5 qui précise les principales démarches réglementaires à mettre en œuvre

2. - PREAMBULE

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante désignés au paragraphe 2 pour intégration au dossier technique amiante
des bâtiments sis

EHPAD PUBLIC 2 Résidence du Parc 51240 Saint Germain la Ville

3 - BUT DE LA MISSION

Etablir un repérage de la présence éventuelle de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dont la liste figure dans l'annexe 13-9 du Code de Santé Publique dont le contenu est rappelé ci-dessous :

- Flocage. Projections et enduits.
- Calorifuge. Enveloppe de calorifuge. Conduit et canalisation.
- Panneaux de faux-plafonds, panneaux collés ou vissés au plafond.
- Revêtements durs (plaque menuiserie, amiante-ciment) sur mur.
- Entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).
- Panneaux de cloison.
- Dalles de sol.
- Matériaux coupe-feu : clapet. Volet. Rebouchage. Joints (tresses, bandes).
- Conduits vide-ordures.

4. - TEXTES DE REFERENCE

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1336-2 à R1336-5
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour application de l'article R1334-26 du code de la santé publique
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique
- Arrêté du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées des travaux
- Arrêté du 7 février 1996, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article R. 1334-27 du Code de la Santé Publique
- Norme NFX 46-020 : repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis.



5. - METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

La mission de diagnostic est réalisée par un ou des expert(s) de Bureau VERITAS titulaire(s) de la certification de personne dans le domaine de l'amiante.

M. **Alain DELAVAL** est expert certifié dans le domaine de l'amiante depuis le **30/10/2007** par Bureau VERITAS CERTIFICATION organisme certificateur dans le domaine de l'amiante accrédité par le COFRAC.

Date limite de validité de la certification : **30/10/2012**

Phase de repérage :

Dans le cadre de l'intégration au dossier technique amiante du bâtiment, **le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension au sens de l'arrêté du 2 janvier 2002.**

Le récolement préalable des données et rapports existants fournis par le client fait apparaître une première liste de matériaux amiantés et non amiantés.

En cas de doute sur la présence d'amiante lors de la visite sur le site, des échantillons sont prélevés. Les échantillons sont placés dans un conditionnement hermétique. Chaque prélèvement fait l'objet d'un relevé d'observations, précisant sa localisation exacte, sa nature et son état de dégradation.

En cas de présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages ou faux-plafonds, les grilles d'évaluation de l'état de conservation de ces matériaux sont complétées et données en annexe 3.

Les actions à entreprendre par rapport à la réglementation sont rappelées en conclusion.

Phase d'analyse d'échantillons :

Cette phase a été réalisée si nécessaire, et/ou sera réalisée si le besoin de prélèvement d'échantillons est avéré lors de la réalisation de sondages destructifs.

Les prélèvements ont fait ou feront l'objet d'une analyse dans les laboratoires de EUROFINS LEM accrédité par le COFRAC au titre du programme 144 sous le n° 1-1751. Les méthodes de prélèvements et d'analyses appliquées sont conformes au programme d'accréditation des laboratoires n° 144 « Essais concernant la recherche d'amiante dans les matériaux et dans l'air » du COFRAC.

En fonction de la nature du matériau à analyser, les techniques d'analyses appliquées sont les suivantes :

- ✓ La microscopie optique à lumière polarisée (MOLP)
- ✓ La microscopie électronique à transmission analytique (META) considérée comme la méthode de référence applicable à tous types de matériaux.

Ces techniques d'analyses sont prescrites dans l'annexe de l'arrêté du 6 mars 2003 « relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits »



6. - SYNTHÈSE DES RESULTATS DU REPERAGE

La visite a été effectuée le **18/11/2008** accompagné de : **M EL HAMEL**

FONCTION DE L'ACCOMPAGNANT : **Responsable Technique**

Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : **NON**

Présence de la société de maintenance des ascenseurs : **NON**

Présence de la société de maintenance des installations de chauffage : **NON**

Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT : **NON**

On se reportera à l'annexe 1 qui précise les locaux visités ou non visités.

6.1. - Récolement des données

6.1.1. - Liste des documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite.

- ❖ Plans fournis : OUI
- ❖ Anciens rapports de repérage : OUI
Rapport AFITEST N°40-83449/7 du 17/06/1996 (**document examiné sur place**)

6.1.2. - Conclusion de ces documents.

*Ce rapport indique la présence de gaines en amiante ciment dans le rangement du local kinésithérapeute
Ces gaines ne sont pas visibles le jour de notre passage (soit ces gaines sont encoffrées ou ont fait l'objet d'enlèvement)*

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à BUREAU VERITAS dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

6.2. - Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés

Dans le cadre de l'intégration au dossier technique amiante du bâtiment, **le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.**

Il conviendra donc, en cas de travaux, de s'assurer, **par la réalisation d'un diagnostic complémentaire**, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme par exemple dans les encoffrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment etc...) ou les sous-faces de revêtement de sol, (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées etc...).

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter aux informations données ci-après qui précisent les recommandations d'ordre général avec les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires, à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail et du décret n°2006-761

En cas de présence de matériaux de type faux plafond, flocage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée conformément à la réglementation; si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans ; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièrement afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant ; si à l'issue de ces mesures la concentration est ≤ 5 fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans, si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièrement révèlent une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en œuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 f/l. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

- Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu);
- Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux;
- Limitation des interventions de maintenance dans les locaux;
- Limitation d'accès aux locaux concernés.

Préalablement aux travaux de retrait ou de confinement des matériaux amiantés :

- ❖ L'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant entre autres son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante. etc. Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBTP et la médecine du travail.
- ❖ Les travailleurs intervenant doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié.
- ❖ Pour réaliser le retrait de matériaux dits friables ou de matériaux non friables représentant un risque particulier (présents à l'intérieur du bâtiment) l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification obtenu auprès d'un organisme certificateur accrédité.

6.3. - Remarques complémentaires

6.3.1 Joints

Nous attirons votre attention sur le fait que bien que ces éléments ne soient pas explicitement cités dans l'annexe 13-9 du code de la santé publique, les différents assemblages, de tuyauteries, de composants de chaudière (accélérateur par exemple) ou de cheminée (insert, foyer) sont susceptibles de contenir des joints amiantés. Pour déterminer la présence ou l'absence de matériaux amiantés, il serait nécessaire de réaliser des sondages destructifs. Ces sondages sont inadaptés au diagnostic présent mais seraient par contre nécessaires en cas de travaux ou de démolition.

6.3.2 Plaques de couverture

Bien que ces éléments ne soient pas explicitement cités dans l'annexe 13-9 du Code de Santé Public, **si ces composants et matériaux sont réputés** contenir de l'amiante, nous les avons recensés, et ce, en regard des indications de l'arrêté du 22 août 2002.

Couverture en tuiles béton sauf l'atelier et la cuisine (étanchéité)

6.3.3 Autres Composants

Bien que ces éléments ne soient pas explicitement cités dans l'annexe 13-9 du Code de Santé Public, **si d'autres composants et matériaux sont réputés** contenir de l'amiante, nous les avons recensés, et ce, en regard des indications de l'arrêté du 22 août 2002.

Sans objet



ANNEXE 1 : LISTE DES LOCAUX VISITES

ANNEXE 1

LISTE DES LOCAUX VISITES

[cette annexe comporte 1 + 1 pages]



BUREAU
VERITAS

LISTE DES LOCAUX VISITES

Etage	Locaux visités (bureaux, sanitaires, local technique ...)	Locaux non visités (motif)	Zones non accessibles (plafond et cloisons étanches, gaines montantes ...)	Remarques (fort encombrement, absence de lumière ...)
Tous niveaux	Service 4, circulation, chambres, bureaux, sanitaires, douches, locaux techniques			
Tous niveaux	Service 2/3, circulation, chambres, coiffure, bureau, dépôt, douches, rangement, salle réunion			
Tous niveaux	Service 1, circulation, chambres, douches, bureaux, sanitaires, bibliothèque, vestiaires, buanderie, chambre froide			
Tous niveaux	Secteur cuisine, restauration, secteur extension, locaux atelier, locaux accueil de jour, ancien appartement,	Néant	SANS OBJET	SANS OBJET



ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DU LABORATOIRE

ANNEXE 2

PROCES-VERBAL DU LABORATOIRE

[cette annexe comporte 1 + 5 page(s)]



LEM

BUREAU VERITAS
Mr DELAVAL
4 rue Edouard Mignot
51100 REIMS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 08S039571-001

Version du : 04/12/2008 10:45

Date de réception : 03/12/2008

Référence dossier : 2008-229
N°Aff 1926242
EHPAD

2 Rue du Parc - 51240 SAINT GERMIAN LA VILLE

Référence échantillon : P1 - Dalle sol + colle - Circulation - Sevice 4

Page 1 sur 1

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	Colle jaune	
Description microscopique en MOLP	Matériau synthétique Fibres synthétique	
Traitement de l'échantillon	-	
Nombre de préparations	2	
* Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de fibre d'amiante	MDHS 77
Phase : 2		
Description visuelle	Plaque souple	
Description microscopique en MET		
Traitement de l'échantillon	Traitement au tétrahydrofurane	
Nombre de préparations	1	
* Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NFX 43-050
Phase : 3		
Description visuelle	Ragréage	
Description microscopique en MET		
Traitement de l'échantillon	Traitement acide	
Nombre de préparations	1	
* Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NFX 43-050

Pascal Haller
Responsable Département Fibres et
Poussières

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par *.

Eurofins LEM - Site de Saverne
20 rue du Kochersberg - BP 50047 - 67701 Saverne Cedex
Té debate 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail : lemsaverne@lemlabo.com - site web : www.eurofins.com
SAS au capital de 1 530 320 € - APE 743B - RCS SAVERNE 489 017 897 - Siret 489 017 897 00013

ACCREDITATION
N° 1-1751
Portée disponible sur
www.cofrac.fr





BUREAU VERITAS
Mr DELAVAL
4 rue Edouard Mignot
51100 REIMS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 08S039571-002

Version du : 04/12/2008 10:45

Page 1 sur 1

Date de réception : 03/12/2008

Référence dossier : 2008-229
N°Aff 1926242
EHPAD
2 Rue du Parc - 51240 SAINT GERMIAN LA VILLE

Référence échantillon : P2 - Dalle sol + colle - Chambre - Service 1

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	Colle jaune	
Description microscopique en MOLP	Matériau synthétique	
Traitement de l'échantillon	-	
Nombre de préparations	2	
* Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de fibre d'amiante	MDHS 77
Phase : 2		
Description visuelle	Plaque souple	
Description microscopique en MET		
Traitement de l'échantillon	Traitement au tétrahydrofurane	
Nombre de préparations	1	
* Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NFX 43-050

Pascal Haller
Responsable Département Fibres et
Poussières

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par *.

8-FP-RAPPMI 2204-03

Eurofins LEM - Site de Saverne
20 rue du Kochersberg - BP 50047 - 67701 Saverne Cedex
Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail : lemsaverne@lemlabo.com - site web : www.eurofins.com
SAS au capital de 1 530 320 € - APE 743B - RCS SAVERNE 489 017 897 - Siret 489 017 897 00013

ACCREDITATION
N° 1-1751
Portée disponible sur
www.cofrac.fr





LEM

BUREAU VERITAS
Mr DELAVAL
4 rue Edouard Mignot
51100 REIMS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 08S039571-003

Version du : 04/12/2008 10:45

Page 1 sur 1

Date de réception : 03/12/2008

Référence dossier : 2008-229
N°Aff 1926242
EHPAD
2 Rue du Parc - 51240 SAINT GERMIAN LA VILLE

Référence échantillon : P3 - Dalle sol + colle - Chambre - Service 1

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	Colle jaune	
<i>Description microscopique en MOLP</i>	Matériau synthétique Fibres synthétique	
<i>Traitement de l'échantillon</i>	-	
<i>Nombre de préparations</i>	2	
* Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de fibre d'amiante	MDHS 77
Phase : 2		
Description visuelle	Plaque souple	
<i>Description microscopique en MET</i>		
<i>Traitement de l'échantillon</i>	Traitement au tétrahydrofurane	
<i>Nombre de préparations</i>	1	
* Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NFX 43-050
Phase : 3		
Description visuelle	Ragréage	
<i>Description microscopique en MET</i>		
<i>Traitement de l'échantillon</i>	Traitement acide	
<i>Nombre de préparations</i>	1	
* Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NFX 43-050

Pascal Haller
Responsable Département Fibres et
Poussières

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par *.

5-FR-1926242/1

Eurofins LEM - Site de Saverne
20 rue du Kochersberg - BP 50047 - 67701 Saverne Cedex
Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail : lemsaverne@lem-labo.com - site web : www.eurofins.com
SAS au capital de 1 530 320 € - APE 743B - RCS SAVERNE 489 017 897 - Siret 489 017 897 00013

ACCREDITATION
N° 1-1751
Portée d'application sur
www.cofrac.fr





eurolins

LEM

BUREAU VERITAS
Mr DELAVAL
4 rue Edouard Mignot
51100 REIMS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 08S039571-004

Version du : 04/12/2008 10:45

Page 1 sur 1

Date de réception : 03/12/2008

Référence dossier : 2008-229
N°Aff 1926242
EHPAD

2 Rue du Parc - 51240 SAINT GERMIAN LA VILLE

Référence échantillon : P4 - Dalle sol + colle - Chambre - Service 2

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	Colle jaune	
<i>Description microscopique en MOLP</i>	Matériau synthétique Fibres synthétique	
<i>Traitement de l'échantillon</i>	-	
<i>Nombre de préparations</i>	2	
* Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de fibre d'amiante	MDHS 77
Phase : 2		
Description visuelle	Plaque souple	
<i>Description microscopique en MET</i>		
<i>Traitement de l'échantillon</i>	Traitement au tétrahydrofurane	
<i>Nombre de préparations</i>	1	
* Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NFX 43-050

Pascal Haller
Responsable Département Fibres et
Poussières

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par *.

S-PF-RMPLM 2008

Eurofins LEM - Site de Saverne
20 rue du Kochersberg - DP 50047 - 67701 Saverne Cedex
Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail : lemsaverne@lemilabo.com - site web : www.eurofins.com
SAS au capital de 1 530 320 € - APE 743B - RCS SAVERNE 489 017 897 - Siret 489 017 897 00013

ACCREDITATION
N° 1-1751
Portée disponible sur
www.cofrac.fr





eurofins

LEM

BUREAU VERITAS
Mr DELAVAL
4 rue Edouard Mignot
51100 REIMS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 08S039571-005

Version du : 04/12/2008 10:45

Page 1 sur 1

Date de réception : 03/12/2008

Référence dossier : 2008-229
N°Aff 1926242
EHPAD
2 Rue du Parc - 51240 SAINT GERMIAN LA VILLE

Référence échantillon : P5 - Dalle sol + colle - Chambre - Service 1

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	Colle jaune	
<i>Description microscopique en MOLP</i>	Matériau synthétique	
<i>Traitement de l'échantillon</i>	-	
<i>Nombre de préparations</i>	2	
* Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de fibre d'amiante	MDHS 77
Phase : 2		
Description visuelle	Plaque dure	
<i>Description microscopique en MET</i>		
<i>Traitement de l'échantillon</i>	Traitement au tétrahydrofurane	
<i>Nombre de préparations</i>	1	
* Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NFX 43-050

Pascal Haller
Responsable Département Fibres et
Poussières

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par *.

SFP-RUPANE 230408

Eurofins LEM - Site de Saverne
20 rue du Kochersberg - BP 50047 - 67701 Saverne Cedex
Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail : lemsaverne@lemlabo.com - site web : www.eurofins.com
SAS au capital de 1 530 320 € - APE 743B - RCS SAVERNE 489 017 897 - Siret 489 017 897 00013

ACCREDITATION
N° 1-1751
Portée disponible sur
www.cofrac.fr





ANNEXE 3 : GRILLES D'EVALUATION

ANNEXE 3

GRILLE D'EVALUATION

[cette annexe comporte 1 + 0 page(s)]

ABSENCE DE GRILLE – ANNEXE SANS OBJET

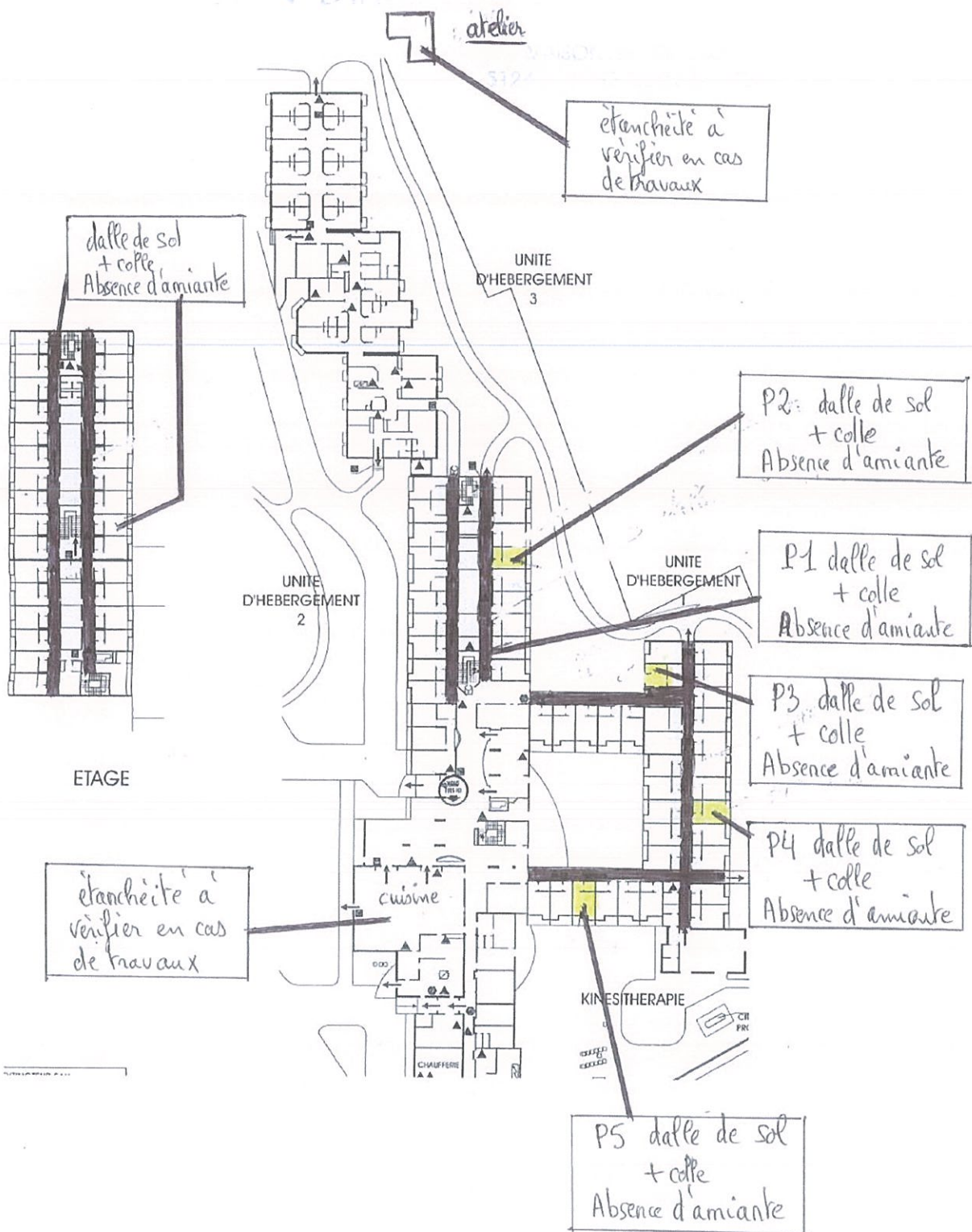


ANNEXE 4 : REPERAGE DES MATERIAUX

ANNEXE 4

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LOCALISATION DES PRELEVEMENTS

[cette annexe comporte 1 + 1 page(s)]





ANNEXE 5 : COPIE(S) DE RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)

ANNEXE 5

COPIE(S) DE RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)

RAPPORT AFITEST N°40-83449/7 du 17/06/1996